



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 51687

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème du renouvellement des passeports pour les françaises et les français nés en Algérie et de nationalité française avant la proclamation de l'indépendance en 1962. En effet, depuis quelques mois à la rubrique lieu de naissance, le nom de la ville suivi de la mention Algérie, il est désormais suivi du sigle DZA qui semble correspondre à la codification internationale de l'Algérie actuelle. Or une circulaire émanant du ministère du 19 octobre 2001 relative à « la mise en oeuvre de l'application Delphine pour la délivrance informatisée des passeports » demandait aux préfets de « distinguer entre les personnes nées en Algérie à l'époque où elle était régie par l'administration française des personnes nées après l'indépendance » et, pour les premières, de faire suivre le nom de la commune de naissance - en rétablissant, si besoin est, le nom qui était le sien avant juillet 1962 - par les termes France (DZA). La mention qui est faite aujourd'hui du seul terme DZA après le nom de leur ville de naissance, sur le passeport des rapatriés, constitue une sorte d'« oubli historique » de leur identité et contribue à brouiller la perception de leur nationalité, en France comme à l'étranger. Cette situation apparaît en contradiction avec la politique volontariste de mémoire envers les rapatriés que le gouvernement a récemment initié. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il existe bien des contraintes internationales en matière d'informatisation des passeports qui expliquent l'apposition du terme DZA au lieu et place du terme Algérie et, dans cette hypothèse, de rappeler expressément aux préfets qu'ils doivent mettre en oeuvre les instructions contenues dans la circulaire du 19 octobre 2001, qui, en opérant une distinction entre les personnes nées en Algérie avant et après l'indépendance, reconnaissent aux rapatriés le caractère spécifique de leur naissance dans des départements français.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire relaie la préoccupation des citoyens français nés en Algérie lorsque celle-ci était un département français et pour lesquels la mention « DZA » apparaît sur le passeport face à la mention du lieu de naissance. Cette mention « DZA » correspond en effet à la codification adoptée par l'organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et internationalement utilisée pour désigner l'Algérie. Elle ne tient toutefois pas compte, en effet, de la situation historique de l'Algérie et notamment de la période antérieure à 1962. Si l'honorable parlementaire rappelle justement les dispositions de la circulaire du 19 octobre 2001 qui prévoit, dans ce cas, de faire précéder le code « DZA » de la mention « France », cette solution ne satisfait pas pleinement certains de nos compatriotes nés en Algérie avant 1962, qui souhaitent que la mention « DZA » n'apparaisse pas. C'est pourquoi les services du ministère de l'intérieur étudient actuellement avec la plus grande attention les solutions envisageables, afin de retenir celle qui donnera satisfaction aux personnes concernées tout en respectant les normes internationales en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51687

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9139

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1119